



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-2026-210-1

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relatif au projet d'augmentation des capacités de stockage de phosphine sur le site Air Liquide sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°019979/KK P relative au projet d'augmentation des capacités de stockage de phosphine sur le site Air Liquide sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71), reçue le 29 juin 2026 et portée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE représentée par Monsieur LEBERT Brice ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 10 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à augmenter les capacités de stockage de phosphine au sein d'une installation de production et de stockage de produits et substances chimiques autorisée par l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2026-47-1 du 16 février 2026 ; la capacité de stockage sollicitée est de 400 kg ;
- qui concerne une plateforme existante ; le projet ne comprend pas de travaux d'après le dossier transmis ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'augmenter le stockage en matières premières afin de répondre aux besoins du marché ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet,

- situé au droit du site existant, en zone UXmi affectée aux activités économiques, industrielles et artisanales du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon dont la dernière procédure a été approuvée le 11 décembre 2025 ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 ;
- situé dans un secteur couvert par le plan de protection de l'atmosphère de Chalon-sur-Saône ;
- situé dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) PPRT BIOXAL et Azelis Peroxides ;
- situé à environ 400 m des habitations les plus proches ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Bassin minier industriel et bocager » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Côtes viticoles et plaine en polyculture du Chalonnais » ;
- situé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de type inondation (PPRi) Chalonnais – secteur 2 approuvé le 28 juillet 2016 ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque sismique et en zone d'aléa modéré concernant le retrait-gonflement des argiles ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet sur une emprise déjà artificialisée, en zone urbanisée du PLUi du Grand Chalon ;
- du fait que le projet ne prévoit aucune modification des installations existantes et que l'augmentation d'activité se fait sur une plateforme prévue au sein du périmètre d'exploitation autorisé ;
- du fait que les prescriptions relatives au PPRi relatives au stockage de produits dangereux en zone inondable sont prises en compte ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ; il est nécessaire de prendre toutes les mesures afin d'éviter toute fuite de produit et de disposer d'un protocole de gestion avec alerte en cas de besoin ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...), de dangers et de remise en état ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage de phosphine sur le site Air Liquide sur le territoire de la commune de Chalons-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2. – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Art. 3. – Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Mâcon, le 29 JUIL. 2026

Le préfet,



Dominique DUFOUR

Voies et délais de recours

Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
22 rue d'Assas
21000 Dijon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr